

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

19 octobre 2009

sur une mesure non prévue dans le programme d'action annuel 2009 en faveur de la République du Sénégal à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et en particulier les articles 17, 18.2 et 34 de son annexe IV,

vu l'accord interne du 17 juillet 2006 entre les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE³ et notamment son article 11.1,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE⁴, et notamment son article 7, paragraphes 1, deuxième alinéa, et 4, vu la Convention de Financement n° 9384/SE avec la République du Sénégal signée le 17/02/2006, modifiée par l'Avenant n°.1 signé le 23/04/2007 et son corrigendum du 8/05/2007, et notamment les articles 2.3, 4.5, 20.1 et 20.2 des Conditions Générales applicables au 9^{ème} Fonds Européen de Développement y annexées,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour le SENEGAL et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2008 – 2013⁵, lequel indique en son point 1.3

¹ JO L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 247, 09.9.2006, p. 32.

⁴ JO L 152, 13.6.2007, p.1.

⁵ C(2007) 5988, 06.12.2007. Le DSP/PIN a été signé le 9.12.07

comme prioritaires l'appui à l'intégration régionale et commerciale, les infrastructures d'assainissement, et l'appui budgétaire général à la mise en œuvre du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

- (2) Le projet financé par la Convention n° 9384/SE avec la République du Sénégal prévoit l'amélioration de l'état de la route Mbirkelane-Tambacounda sur l'axe régional Dakar-Bamako.
- (3) Au cours de l'exécution des travaux, les projets d'exécution ont fait apparaître des coûts supplémentaires d'ordre technique, à savoir sous-estimation de certaines quantités, omission de certains ouvrages d'assainissement et renforcement des accotements dû à la mauvaise portance du terrain naturel.
- (4) En raison de la flambée des prix des matériaux, l'incidence de la révision des prix appliquée aux travaux ne pourra pas être prise en charge dans sa totalité sur le budget actuel de la présente Convention de Financement.
- (5) Egalement, l'acquisition de pèse-essieux mobiles demandée par le bénéficiaire a pour but l'application de la réglementation existante en vigueur au niveau de l'UEMOA et complète les dispositions en cours pour la mise en place de postes de pesage fixes à des points stratégiques et l'ouverture de négociations avec les transporteurs. Cette action s'inscrit dans la stratégie de l'Union européenne pour l'entretien des infrastructures routières, et le projet s'inscrit également et plus généralement dans la priorité d'appui à l'intégration régionale définie dans le document de stratégie et le programme indicatif pluriannuel précités.
- (6) Il est dès lors nécessaire d'augmenter le budget de la Convention de Financement susmentionnée de 11.500.000 € pour atteindre un total de 78.500.000 € et d'adapter les Dispositions Techniques et Administratives (DTA) en conséquence.
- (7) Les difficultés supra-mentionnés et les limitations des entreprises responsables pour les travaux ont entraîné des retards dans la mise en œuvre, d'où l'impossibilité de rester dans la limite de la période de mise en œuvre opérationnelle. Une nouvelle date d+3 doit être également établie pour contractualiser les marchés nécessaires à la mise en œuvre des actions relatives à la charge à l'essieu
- (8) Il est dès lors nécessaire de prolonger la date limite d'exécution de la Convention de Financement susmentionnée jusqu'au 31 décembre 2014, et d'adapter les DTA en conséquence,
- (9) Par sa requête du 02/03/2009 le bénéficiaire a dûment demandé et justifié cette augmentation de budget,
- (10) La mesure visée par la présente décision est en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (11) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^{ème} Fonds Européen de Développement.

- (12) Les mesures prises dans cette décision le sont en conformité avec l'opinion du comité du Fonds européen de développement mis en place par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

DECIDE :

Article 1

Une contribution supplémentaire de la Communauté, dont la description figure en annexe I, au projet "Réhabilitation de la route Mbirkelane-Tambacounda" qui a fait l'objet de la Convention de Financement n° 9384/SE (9 ACP SE 17, 9 ACP SE 24, FED/2005/17867), est approuvée, pour un montant de 11.500.000 € à imputer sur les ressources du 10^{ème} Fonds européen de développement.

Article 2

L'avenant n° 2 à la Convention de Financement n° 9384/SE signée le 17/02/2006 avec la République du Sénégal, dont le texte figure en annexe II, est approuvé.

Fait à Bruxelles, le 19.10.09

*Par la Commission
Membre de la Commission*

ANNEXES

1 : Annexe 1 : "Réhabilitation de la route Mbirkelane-Tambacounda" (9 ACP SE 17, 9 ACP SE 24, FED/2005/17867, CF n° 9384/SE) – mesure non prévue dans le PAA 2009.

2: Annexe 2 : Avenant n° 2 à la Convention de Financement n° 9384/SE